
Décisions

Décision 7066, 27 avril 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 3 avril 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 février 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 2 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 31 juillet » par « 30 mai ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 août » par « 30 juin ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34097

Décision 7069, 28 avril 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 14 mars 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 22 juillet, 30 août 1999 et le 10 janvier 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

¹ La dernière modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6995 du 8 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5965). Pour la modification antérieure, consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire ».